

Espace Louise Michel
C.C.A.S.
Affaire suivie par :
C.ROUXEL
Tél. : 04.67.80.79.44
Fax : 04.67.48.96.08

N° 22/DP/09/002

Décision du :
24.09.2022
(date transmission
Préfecture)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-263402745-20220927-22-DP-09-002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2022

Décision de la Vice-présidente relative à la signature de la convention de partenariat avec l'ANDES en faveur d'une subvention CNES pour l'achat de denrées alimentaires pour l'épicerie sociale- et solidaire.

La Vice-présidente du CCAS de BALARUC-LES-BAINS,

- **Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 03 /06/2020, chargeant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leurs montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Vu** l'arrêté n°20/AR/06/036 du 05 juin 2020 portant délégation de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur Le Maire à Mme Feuillassier Geneviève 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **Vu** la délibération n° 21/CCAS/12/001 du 9 décembre 2021 du Conseil d'Administration approuvant le Débat d'Orientation Budgétaire 2022, faisant état de la nécessité de la création d'une épicerie sociale et solidaire sur le territoire communal,
- **Vu** la délibération n° 22/CCAS/03/001 du 9 mars 2022 portant sur l'approbation du budget primitif du CCAS, validant la prévision d'un budget de fonctionnement pour l'espace solidaire et l'épicerie sociale et solidaire en 2022,
- **Considérant**, la convention de partenariat signée avec l'ANDES ayant pour but d'accompagner gratuitement et de soutenir financièrement par le biais du fond CNES l'épicerie sociale de Balaruc-les-Bains.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec l'Association Solidarité Alimentaire France – exerçant son activité via la marque ANDES – Siret 845 107 796 00011, portant l'octroi d'une subvention CNES de 1844€ pour l'année 2022.

Article 2 : La convention a pour objet de permettre à l'épicerie de Balaruc-les-Bains d'acheter des produits alimentaires et des produits d'hygiène qu'elle pourra proposer durant la vente.

Article 3 : L'épicerie s'engage à utiliser son enveloppe CNES ANDES 2022 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

ANDES laisse à l'épicerie le libre choix des produits alimentaires et des produits d'hygiène qu'elle achètera avec son enveloppe financière. En revanche, ne sont pas éligibles au CNES l'eau, l'alcool, les produits non-alimentaires (Ex : produits d'entretien), ainsi que l'ensemble des produits issus du don pour lesquels les fournisseurs et partenaires facturent généralement une participation aux frais.

La part des produits d'hygiène doit rester limitée

Article 4 : Les produits achetés à l'aide du CNES ne peuvent bénéficier qu'aux clients bénéficiaires de l'épicerie. Ils ne peuvent être rétrocédés qu'à un prix ne dépassant pas 30% de la valeur mercatoriale. Les produits achetés à l'aide du CNES ne peuvent pas être cédés gratuitement aux clients bénéficiaires de l'épicerie sociale.

Article 5 : Le 1^{er} versement de 40% intervient après la signature de la convention, sous réserve de l'obtention des fonds par ANDES. Les 2 versements suivants sont liés à la fourniture des justificatifs :

Le versement de votre enveloppe CNES 2022 sera ainsi effectué en plusieurs vagues :

➤ 1^{er} versement de 40% : intervient après la signature de la convention CNES 2022

➤ 2^{ème} versement de 40% : intervient après l'envoi des justificatifs du 1^{er} versement

➤ 3^{ème} versement de 20% : intervient après l'envoi des justificatifs du 2^{ème} versement

Les 2^{ème} et 3^{ème} versements ne pourront donc avoir lieu sans avoir justifié la totalité du versement précédent

Article 6 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions du C.C.A.S.

Article 7 : De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration

Article 8 : Madame la Vice-présidente et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Balaruc-les-Bains, le 1^{er} septembre 2022

La Vice-présidente par délégation
de signature
Geneviève FEUILLASSIER



Le Président
certifié sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte,

Affiché le :

Retiré le :

Le Président
Gérard
CANOVAS